# RÈGLEMENT (CEE) N° 1924/92 DE LA COMMISSION

**du 13 juillet 1992**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2349/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1637/91 fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 *quarter* du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1637/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1188/92 (2),

considérant que, à la suite de la modification du règlement (CEE) n° 1637/91 par le règlement (CEE) n° 1188/92, il est nécessaire d'adapter en conséquence les modalités concernées du règlement (CEE) n° 2349/91 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3024/91 (4);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2349/91 est modifié comme suit.

1) L'article 7 *bis* suivant est inséré:

« *Article 7* bis

Dans le cas visé à l'article 2 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1637/91, la date prévue à:

— l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret est remplacée par celle du 1er octobre 1992,

— l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret est remplacée par celle du 1er septembre 1992,

— l'article 6 paragraphe 1 est remplacée par celle du 30 septembre 1992. »

2) À l'article 9 troisième tiret, « avant le 1er avril 1992 » est remplacé par « avant le 1er avril 1992 ou, dans les cas visés à l'article 2 paragraphe 5 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1637/91, le 31 décembre 1992 au plus tard ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 30.
(2) JO n° L 124 du 9. 5. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 214 du 2. 8. 1991, p. 44.
(4) JO n° L 287 du 17. 10. 1991, p. 17.